



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 59 du 21 MARS 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société EPC FRANCE visant à la réduction du timbrage du dépôt des détonateurs à 250 kg - site de SAINTE BARBE

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-200 du 09 juin 2000 modifié prescrivant des mesures complémentaires à la société NITRO-BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises au lieu dit « Bois de Cheuby » sur la commune de SAINTE BARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-381 du 29 septembre 2005 modifié imposant à la société NITRO-BICKFORD des mesures complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations au lieu dit « Bois de Cheuby » sur la commune de SAINTE BARBE ;

9, place de la Préfecture - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 – tel 03,87,34,87,34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-479 du 19 décembre 2011 autorisant la société EPC France à exploiter en lieu et place de la société NITRO-BICKFORD les dépôts d'explosifs et de détonateurs au lieu-dit « Bois de Cheuby » à SAINTE BARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-249 du 11 août 2014 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société EPC France situé à SAINTE BARBE, sur le territoire des communes de SAINTE BARBE et VRY ;

VU le courrier transmis par la société EPC FRANCE au Préfet de la Moselle en date du 16 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2016 ;

VU l'avis en date du 29 février 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que la réduction de la capacité du dépôt de détonateurs décrite par l'exploitant va dans le sens de la diminution des zones de danger ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-381 du 29 septembre 2005 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Régime	Capacité
4220 - 1	Stockage de poudres, explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	A	4 cellules de 30 tonnes maxi 1 dépôt de détonateurs de 250kg maxi 1 local de préparation de 50 kg

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai

d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte Barbe et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sainte Barbe.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Sainte Barbe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EPC France.

Metz, le 21 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

